



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**DECISION DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A
L'INSTITUTION DE MICROFINANCE DE PREMIERE CATEGORIE
DENOMMEE SOLIDAIRE S.A., POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES DE
MICROFINANCE**

La Banque de la République du Burundi

Considérant la grave crise de gouvernance que traverse l'Institution de Microfinance de première catégorie, dénommée « SOLIDAIRE S.A. », depuis juillet 2017 ;

Considérant que SOLIDAIRE S.A. ne dispose plus d'organes de gestion prévus par la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, le Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance et ses Circulaires d'application ;

Considérant que plusieurs démarches initiées par la Banque Centrale, pour remédier à cette crise, se sont avérées infructueuses ;

Considérant la décision prise par le Comité de Direction de la Banque de la République du Burundi dans sa réunion du 05 novembre 2018, relative au retrait d'agrément à l'Institution de Microfinance de première catégorie, dénommée « SOLIDAIRE S.A. » ;

Constatant que les positions des protagonistes au conflit se sont cristallisées et, par conséquent, sont devenues inconciliables, décide :

- de retirer l'agrément à l'Institution de microfinance de première catégorie, dénommée SOLIDAIRE S.A., conformément aux dispositions des articles 22, alinéa 2, en ses huitième et neuvième points, et 99 du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance, qui portent, respectivement, sur les conditions de retrait d'agrément et sur les typologies des sanctions applicables aux institutions de microfinance.

La présente décision prend effet à partir du 10 décembre 2018 à 7 heures 30 minutes.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

